

## CONDITIONS SPECIALES EQUIPEMENTS DE TRANSPORT MÉCANIQUES - CONTROLES PÉRIODIQUES

### 1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après constituent l'une des vérifications périodiques prévues par la réglementation.

Les conditions spéciales sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site [www.socotec.lu](http://www.socotec.lu).

Si Le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC, sauf nouvelle commande donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

Si le client a retenu un abonnement, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation des contrôles périodiques d'équipements de transport mécaniques prévus à l'article 19 du Règlement Grand-Ducal du 25 octobre 1999 modifié par le Règlement grand-ducal du 11 Juin 2010 relatifs aux ascenseurs et à l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Relèvent de cette vérification :

- les ascenseurs,
- les monte-charges, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical,
- les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s,
- les escaliers mécaniques ou trottoirs roulants.

L'intervention de SOCOTEC porte sur les équipements visés aux conditions particulières de la convention.

### 2. REFERENTIEL DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC s'exerce par référence à l'article 19 du Règlement Grand-Ducal du 25 octobre 1999 modifié par le Règlement grand-ducal du 11 Juin 2010 relatifs aux ascenseurs et aux prescriptions type de sécurité de l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail applicable aux équipements de transport mécaniques.

### 3. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Le client tient à la disposition de l'intervenant SOCOTEC, tout document utile à la réalisation des vérifications.

En cas de non-accompagnement technique de l'inspecteur SOCOTEC, suite à l'intervention les dégâts matériels ne pourraient être reprochés à SOCOTEC. Nous préconisons un accompagnement de l'installateur lors des contrôles.

### 4. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- 1er contrôle périodique avant mise en service d'un équipement de transport mécanique,
- Vérification après transformations importantes d'un équipement de transport mécanique,
- Vérification sur mise en demeure par l'inspection du travail et des mines.